



Le développement durable **en action**

# RAPPORT REGLEMENTAIRE BILAN GES

## Agence de l'Eau Seine-Normandie



# SOMMAIRE

<b>I .CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>II .DESCRIPTION DE LA PERSONNE MORALE .....</b>	<b>4</b>
1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES .....	4
2. RESPONSABLE DU SUIVI .....	4
<b>III .DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE .....</b>	<b>5</b>
1. METHODOLOGIE .....	5
2. ANNEE DE REPORTING ET DE REFERENCE.....	5
<input type="checkbox"/> Année de reporting .....	5
<input type="checkbox"/> Année de référence .....	5
3. DEFINITION DU PERIMETRE ORGANISATIONNEL .....	5
4. DEFINITION DU PERIMETRE OPERATIONNEL .....	6
<b>IV.EMISSIONS DIRECTES, INDIRECTES ET AUTRES INDIRECTES DE GES.....</b>	<b>8</b>
1. EMISSIONS DIRECTES DE GES – SCOPE 1.....	8
2. EMISSIONS INDIRECTES DE GES – SCOPE 2.....	9
3. AUTRES EMISSIONS INDIRECTES DE GES – SCOPE 3.....	10
<b>V.SYNTHESE DES RESULTATS.....</b>	<b>11</b>
<b>VI.ELEMENTS D'APPRECIATION SUR LES INCERTITUDES .....</b>	<b>13</b>
<b>VII.MOTIVATION POUR L'EXCLUSION DE SOURCES DE GES .....</b>	<b>13</b>
<b>VIII.FACTEURS D'EMISSIONS ET PRG UTILISES .....</b>	<b>13</b>
<b>IV.PLAN D'ACTION .....</b>	<b>14</b>

## I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite au Grenelle de l'Environnement, deux principaux textes sont parus concernant la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) :

- ▶ La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et notamment son article 75 qui a créé une nouvelle section au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, intitulée « Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial »,
- ▶ Le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial qui inscrit dans le code de l'environnement des dispositions réglementaires aux articles R229-45 à R229-56 permettant de définir les modalités d'applications du dispositif.

Le bilan est obligatoire pour les entreprises de plus de 500 salariés (250 en Outre-Mer), les établissements publics de plus de 250 salariés et les collectivités locales de plus de 50 000 habitants. Ces obligés se doivent de publier un bilan carbone faisant état de leurs émissions de gaz à effet de serre.

- ▶ Décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre modifie le code de l'environnement afin de l'adapter au changement de la périodicité d'établissement des bilans d'émission de gaz à effet de serre que sont tenues de réaliser les entreprises de plus de 500 salariés (250 dans le cas de l'outre-mer).

Cette périodicité a été portée de trois à quatre ans par l'ordonnance du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques. Il précise les règles relatives à la collecte des informations nécessaires au suivi et au contrôle des bilans d'émission de gaz à effet de serre, collecte opérée au moyen d'une plate-forme informatique gérée par l'ADEME. Il donne la possibilité aux groupes d'entreprises d'établir un bilan d'émission de gaz à effet de serre consolidé. Il précise enfin les modalités du dispositif de sanction pour absence de réalisation de bilan d'émission de gaz à effet de serre, en retenant le principe d'une amende au plus égale à 1 500€.

## II. DESCRIPTION DE LA PERSONNE MORALE

### 1. Informations administratives

**Raison sociale** : AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**Activité** : Administration publique (tutelle) des activités économiques

**Nombre de salariés** : 419 ETP

**Code NAF/APE** : 8413Z

**SIRET associé à la personne morale** : 18750009500026

**Statut** : Etablissement public national à compétence territoriale limitée

**Immatriculation** : 01-03-1983

**Adresse du siège social** : 51 rue Salvador Allende

**CP** : 92000

**Ville** : NANTERRE

### 2. Responsable du suivi

**NOM, Prénom** : Anne DUBOSC

**Fonction** : Responsable de la RSE

**Tel** : 01 41 20 19 81

**Mail** : [dubosc.anne@aesn.fr](mailto:dubosc.anne@aesn.fr)

### III. DEFINITION DU CHAMP DE L'ETUDE

#### 1. Méthodologie

Cette étude a été réalisée avec les outils de la version 8.1 de la méthode Bilan Carbone®.

De plus, ce rapport a été réalisé selon le guide méthodologique « Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de Gaz à effet de serre intégrant les modifications à la réglementation apportées suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte » version 4 - publié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, en Février 2015.

#### 2. Année de reporting et de référence

##### ▶ Année de reporting

Conformément à l'article R. 229-47, l'année de reporting est l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, la pénultième année.

L'année de reporting est l'année sur laquelle les données d'activités sont collectées pour établir le bilan d'émissions de GES.

L'année de reporting pour la réalisation de ce bilan de gaz à effet de serre est l'année 2017.

##### ▶ Année de référence

L'année de référence permet à la personne morale de suivre ses émissions dans le temps et de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre. Le bilan d'émission de GES sur cette année de référence doit être recalculé en cas de changement de périmètre organisationnel de la personne morale ou de changement de méthode d'évaluation des émissions de GES, à l'occasion de l'établissement de bilans GES ultérieurs.

Conformément à la norme ISO 14064-1, la personne morale doit établir une année de référence. Cette année doit être postérieure à 1999. La personne morale doit évaluer les émissions de cette année de référence en ayant recours à des données vérifiables et représentatives de ses activités.

L'année de référence pour la réalisation de ce bilan de gaz à effet de serre est l'année 2017.

Il est à noter que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a réalisé un premier Bilan Carbone en 2013. Cependant, les données issues du bilan de 2013 ayant été jugées trop estimatives, il a été jugé préférable de retenir l'année 2017 comme année de référence.

#### 3. Définition du périmètre organisationnel

La norme ISO 14064-1 décrit deux modes de consolidation permettant de déterminer le périmètre organisationnel :

- ▶ L'approche « part du capital »: l'organisation consolide les émissions des biens et activités à hauteur de sa prise de participation dans ces derniers.

- ▶ L'approche « contrôle » :
  - > Financier : l'organisation consolide 100 % des émissions des installations pour lesquelles elle exerce un contrôle financier,
  - > Opérationnel : l'organisation consolide 100 % des émissions des installations pour lesquelles elle exerce un contrôle opérationnel (c'est-à-dire qu'elle exploite).

La méthode du ministère retient l'approche « contrôle », restreinte aux seuls établissements identifiés sous le numéro SIREN de la personne morale, autre qu'une collectivité, devant réaliser son bilan d'émissions de GES. Ainsi le périmètre organisationnel de cette personne morale intègre, pour la totalité des établissements identifiés sous son numéro de SIREN, l'ensemble des biens et activités qu'elle contrôle, et les émissions associées devront ainsi être consolidées. Cette personne morale précise si le mode de contrôle retenu est « financier » ou « opérationnel » et décline ce choix dans la détermination de son périmètre opérationnel.

L'approche retenue pour ce BEGES est : « **Contrôle opérationnel** ».

#### 4. Définition du périmètre opérationnel

Le périmètre opérationnel du bilan GES réglementaire correspond aux catégories et postes d'émissions liées aux activités du périmètre organisationnel. Les principales normes et méthodes internationales définissent 3 catégories d'émissions :

- ▶ Émissions directes de GES ou SCOPE 1 : Elles proviennent des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel, c'est-à-dire émissions provenant des sources détenues ou contrôlées par l'organisme comme par exemple : combustion des sources fixes et mobiles, procédés industriels hors combustion, émissions des ruminants, biogaz des centres d'enfouissements techniques, fuites de fluides frigorigènes, fertilisation azotée, biomasses...
- ▶ Émissions à énergie indirectes ou SCOPE 2 : Il s'agit des émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation.
- ▶ Autres émissions indirectes ou SCOPE 3 (facultatif) : Cette dernière catégorie comprend les émissions indirectes non comptabilisées dans le SCOPE 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète comme par exemple : l'achat de matières premières, de services ou autres produits, déplacements des salariés, transport amont et aval des marchandises, gestions des déchets générés par les activités de l'organisme, utilisation et fin de vie des produits et services vendus, immobilisation des biens et équipements de productions...

Le bilan GES réglementaire porte donc sur les scopes 1 et 2 uniquement, comme indiqué ci-dessus. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a voulu aller plus loin en intégrant d'autres postes du Scope 3 :

Catégorie d'émissions BEGES	N°	Postes	Equivalence Bilan Carbone®
<b>SCOPE 1</b> Emissions <b>directes</b> de GES	1	Des sources fixes de combustions	Energie
	2	Des sources mobiles à moteur thermiques	Déplacements / Fret
	3	Des procédés hors énergie	Hors Energie
	4	Fugitives	Hors Energie
	5	Issues de la biomasse (sols et forets)	Energie
<b>SCOPE 2</b> Emissions <b>indirectes liées à l'énergie</b> de GES	6	Liées à la consommation d'électricité	Energie
	7	Liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	Energie
<b>SCOPE 3</b> Autres émissions <b>indirectes</b> de GES	8	Liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7 (pertes)	Energie
	9	Achats de produits et de services	Intrants
	10	Immobilisations des biens	Immobilisations
	11	Déchets	Déchets Directs
	12	Transport de marchandise amont	Fret
	13	Déplacements professionnels	Déplacements
	14	Actifs en leasing amont	
	15	Investissements	
	16	Transport des visiteurs et de clients	Déplacements
	17	Transport des marchandises aval	Fret
	18	Utilisation des produits vendus	Fin de Vie
	19	Fin des produits vendus	Fin de Vie
	20	Franchise aval	
	21	Leasing aval	
	22	Déplacement domicile travail	Déplacements
	23	Autres émissions indirectes non couvertes par les postes précédemment cités dans les catégories 7 à 23 (Emissions dues lors de l'extraction, de la production et du transport de combustibles nécessaires à la consommation d'électricité de l'organisation)	

## IV. EMISSIONS DIRECTES, INDIRECTES ET AUTRES INDIRECTES DE GES

### 1. Emissions directes de GES – SCOPE 1

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions	Emissions de GES							Emissions évitées de GES
			CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	Total (t CO2e)	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	Total (t CO2e)
Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion	216	1	3	0	218,8	0	5	0
	2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	104	0	1	0	104,9	53	5	0
	3	Emissions directes des procédés hors énergie	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	4	Emissions directes fugitives	0	0	0	62	61,8	0	18	18
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Sous total</b>			<b>320</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>62</b>	<b>385,5</b>	<b>53</b>	<b>19</b>

Les émissions directes de GES générées par l'activité de l'AESN en 2017 ont été évaluées à 385,5 tCO<sub>2</sub>e. Elles proviennent principalement des émissions liées :

- au chauffage au gaz pour les sites de Hérouville, Sens, Rouen, Chalons en Champagne et Compiègne
- au chauffage du site de Nanterre qui est relié au réseau de chaleur urbaine
- aux déplacements professionnels effectués par les collaborateurs avec la flotte automobile détenue par l'agence.

Les émissions du scope 1 représentent 14% des émissions totales du bilan des émissions de GES de l'AESN.

2. Emissions indirectes de GES – SCOPE 2

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions	Emissions de GES							Emissions évitées de GES
			CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	Total (t CO2e)	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	Total (t CO2e)
Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité	17	0	0	0	17,3	0	2	0
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	254	0	0	0	254,5	0	0	0
	<b>Sous total</b>		<b>272</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>271,8</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Les émissions indirectes de GES associées à l'énergie générées par l'activité de l'AESN en 2017 ont été évaluées à 271,8 tCO<sub>2</sub>e. Elles proviennent principalement des émissions indirectes liées à la consommation de chaleur urbaine sur le site de Nanterre.

Le scope 2 représente environ 10% des émissions totales du bilan des émissions de GES de l'AESN.

## 3. Autres émissions indirectes de GES – SCOPE 3

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions	Emissions de GES							Emissions évitées de GES
			CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	Total (t CO2e)	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	Total (t CO2e)
Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7	107	17	11	0	134,9	-53	3	0
	9	Achats de produits ou services	114	0	0	0	114,5	0	40	0
	10	Immobilisations de biens	1 089	3	0	4	1 095,6	1	207	0
	11	Déchets	7	0	1	0	8,1	8	3	0
	12	Transport de marchandise amont	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	13	Déplacements professionnels	82	0	0	0	82,3	0	0	0
	14	Actifs en leasing amont	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	15	Investissements	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	16	Transport des visiteurs et des clients	89	1	1	0	91,0	0	12	0
	17	Transport de marchandise aval	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	18	Utilisation des produits vendus	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	19	Fin de vie des produits vendus	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	20	Franchise aval	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	21	Leasing aval	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	22	Déplacements domicile travail	506	8	6	0	519,8	0	68	0
	23	Autres émissions indirectes	0	0	0	0	0,0	0	0	0
<b>Sous total</b>			<b>1 995</b>	<b>28</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>2 046,2</b>	<b>-45</b>	<b>221</b>	<b>0</b>

Les autres émissions indirectes de GES générées par l'activité de l'AESN en 2017 ont été évaluées à 2046,2tCO2e. Elles proviennent principalement des émissions indirectes liées aux immobilisations et aux déplacements des collaborateurs.

Le scope 3 représente environ 76% des émissions totales du bilan des émissions de GES de l'AESN.

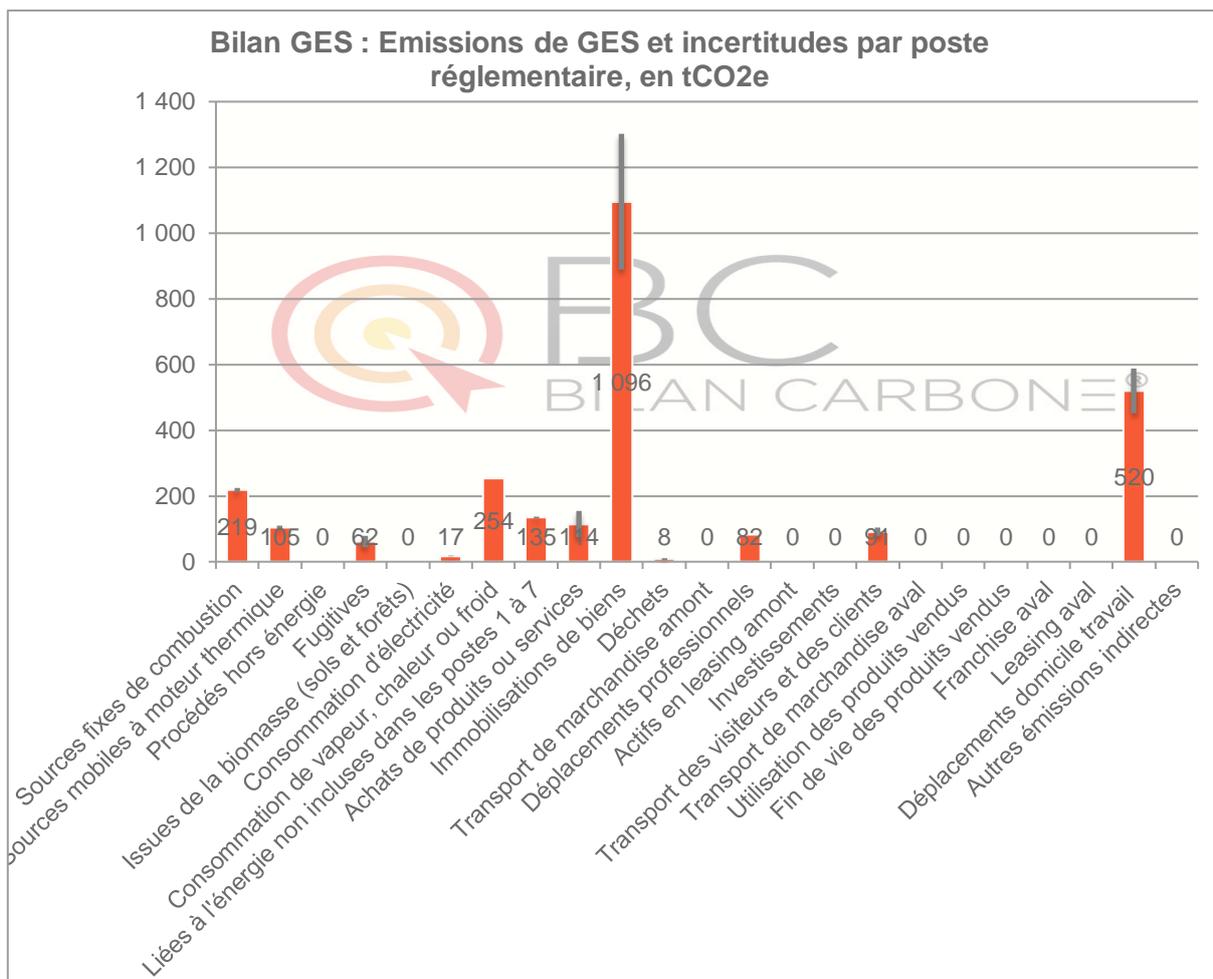
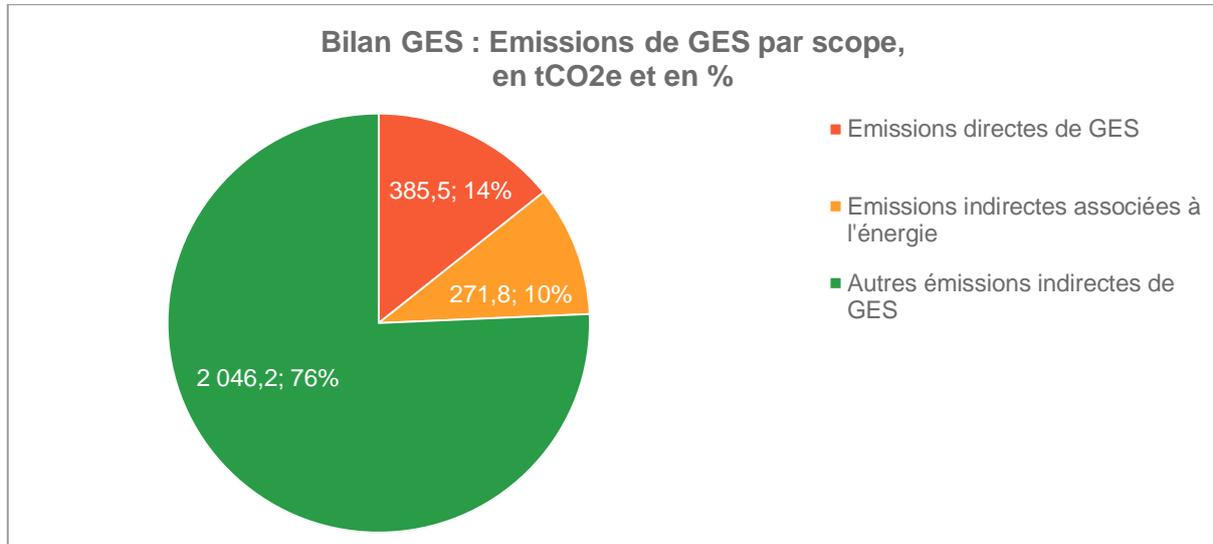
Les émissions du poste 8 sont directement liées aux postes 1, 2, 6 et 7, et leur répartition est inhérente à la méthodologie utilisée. Ce poste inclut toutes les émissions « amont » liées à la chaîne de production d'énergie finale. Elle concerne donc les émissions associées à l'extraction, au transport, au raffinage/traitement et à la distribution de combustible. Dans le cas de l'électricité, les émissions liées au transport et à la distribution sont incluses dans ce poste. Ce poste est donc directement lié aux postes des scopes 1 et 2 et indissociable.

## V. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions	Emissions de GES							Emissions évitées de GES
			CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	Total (t CO2e)	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	Total (t CO2e)
Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion	216	1	3	0	218,8	0	5	0
	2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique	104	0	1	0	104,9	53	5	0
	3	Emissions directes des procédés hors énergie	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	4	Emissions directes fugitives	0	0	0	62	61,8	0	18	18
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Sous total</b>			<b>320</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>62</b>	<b>385,5</b>	<b>53</b>	<b>19</b>
Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité	17	0	0	0	17,3	0	2	0
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid	254	0	0	0	254,5	0	0	0
	<b>Sous total</b>			<b>272</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>271,8</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7	107	17	11	0	134,9	-53	3	0
	9	Achats de produits ou services	114	0	0	0	114,5	0	40	0
	10	Immobilisations de biens	1 089	3	0	4	1 095,6	1	207	0
	11	Déchets	7	0	1	0	8,1	8	3	0
	12	Transport de marchandise amont	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	13	Déplacements professionnels	82	0	0	0	82,3	0	0	0
	14	Actifs en leasing amont	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	15	Investissements	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	16	Transport des visiteurs et des clients	89	1	1	0	91,0	0	12	0
	17	Transport de marchandise aval	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	18	Utilisation des produits vendus	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	19	Fin de vie des produits vendus	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	20	Franchise aval	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	21	Leasing aval	0	0	0	0	0,0	0	0	0
	22	Déplacements domicile travail	506	8	6	0	519,8	0	68	0
	23	Autres émissions indirectes	0	0	0	0	0,0	0	0	0
<b>Sous total</b>			<b>1 995</b>	<b>28</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>2 046,2</b>	<b>-45</b>	<b>221</b>	<b>0</b>

Ainsi, les émissions de GES générées par les activités de l'AESN en 2017 ont été évaluées à 2 704 tCO<sub>2</sub>e.

La répartition globale des émissions de GES par catégorie et par scope se traduit de la manière suivante :



## **VI. ELEMENTS D'APPRECIATION SUR LES INCERTITUDES**

Les incertitudes sont évaluées selon la recommandation de la méthode Bilan des émissions GES et prennent en compte les incertitudes associées aux facteurs d'émissions de la Base Carbone.

Les facteurs d'émissions fournis par la Base Carbone sont des facteurs d'émissions moyens qui résultent de différentes études (Analyses de Cycle de Vie, etc.). Ces facteurs d'émissions agrégés sous forme de base de données sont inclus dans l'outil Bilan Carbone®, V8.1 de l'Association Bilan Carbone (ABC). Ainsi, ils présentent des taux d'incertitudes variables selon la validité et la source de l'étude utilisée pouvant aller de 5 à 70%.

Une imprécision de cet ordre ne remet pas en cause la finalité principale de la méthode Bilan Carbone®, qui a comme objectif la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## **VII. MOTIVATION POUR L'EXCLUSION DE SOURCES DE GES**

Lors de l'évaluation des émissions de GES du bilan, aucun poste d'émissions réglementaire n'a été exclu. De même, toutes les sources associées aux postes ont été prises en compte.

## **VIII. FACTEURS D'EMISSIONS ET PRG UTILISES**

Les facteurs d'émissions et PRG (Pouvoir de Réchauffement Global) utilisés dans le présent bilan sont ceux de la Base Carbone.

# LE PLAN D' ACTIONS CARBONE 2019-2021



Les 13 actions retenues au sein du plan d'actions carbone 2019-2021 de l'agence de l'eau Seine-Normandie sont issues des propositions du cabinet Ekodev, formulées à l'occasion de l'élaboration du bilan carbone 2018 de l'agence (données 2017) et alimentées par la large consultation menée auprès des agents de l'agence en 2018.

## IMMOBILISATIONS

1. Poursuivre les actions d'optimisation des surfaces immobilières (prise en compte dans le projet immobilier du siège ; accueil de locataires en direction territoriale)

## DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL ET PROFESSIONNELS

Dans le cadre du plan de mobilité<sup>1</sup> du site de Nanterre et de l'actualisation des plans de déplacement dans les directions territoriales :

2. Communiquer sur la proximité des transports en commun pour tous les sites de l'agence
3. Organiser des challenges mobilité en interne
4. Faciliter l'intermodalité et le covoiturage des agents, par des actions de sensibilisation, d'information et la mise à disposition d'outils
5. Réaliser un retour d'expérience auprès des directions territoriales qui mettent à disposition des agents un vélo en libre-service, avant d'envisager l'extension éventuelle de ce dispositif ainsi que l'organisation de formations de sécurisation dans la conduite d'un vélo
6. Poursuivre l'équipement des sites de l'agence en voitures (et en bornes) électriques, y former et sensibiliser le personnel afin d'en développer l'usage
7. Valoriser les conférences téléphoniques et diffuser largement leurs modalités de mise en œuvre, mettre à disposition des managers des matériels performants pour ces conférences (« pieuvres »)
8. Moderniser et développer les aménagements de visio-conférence et les promouvoir auprès des agents et des instances

## ENERGIE

9. Programmer une extinction automatique des ordinateurs tous les soirs à 22 heures, à partir de décembre 2019
10. Effectuer les travaux d'amélioration thermique nécessaires dans les bâtiments de l'agence (à Rouen, Châlons et Nanterre)
11. Souscrire des contrats d'énergie verte, auprès de l'UGAP ou de la direction des achats de l'Etat

## INTRANTS

12. Proposer une sensibilisation des acheteurs aux achats durables (charte du ministère)

## ECO-GESTES

13. Poursuivre les actions et campagnes d'éco-gestes auprès des agents :
  - sur leurs déplacements domicile-travail et professionnels ;
  - sur leurs consommations électriques et l'impact carbone de leurs équipements individuels (radiateurs portatifs, ventilateurs, bouilloire électrique, etc.) ;
  - sur l'impact de leur messagerie électronique et leur système d'archivage (guide de bonnes pratiques en matière de gestion des données informatiques, organisation d'une journée/challenge de tri des boîtes de mails et serveurs, etc.) ;
  - sur la réduction et la valorisation des papiers usagés ;
  - organisation d'un « cleaning day » par an (rangement des armoires et archivage).

<sup>1</sup> Le plan de mobilité est un ensemble de mesures qui vise à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés d'une entreprise, pour diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier. Il est rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte pour les établissements publics comptant plus de 100 salariés sur un même site et doit être actualisé et déclaré chaque année.